

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 octobre 2023

PLFSS POUR 2024 - (N° 1682)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2072

présenté par
M. Bazin

ARTICLE 39

Substituer à la dernière phrase de l'alinéa 17 les deux phrases suivantes :

« La définition et le montant de la part fonctionnelle majorée sont fixés par la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles au sein de la commission des garanties et approuvé par voie réglementaire. Cette commission prévoit également une articulation entre la majoration de la rente et la réparation des préjudices prévus à l'article L. 452-3. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 4 prévoit que la majoration de la part fonctionnelle soit plafonnée, et, surtout en lien avec l'exposé des motifs semble avoir pour objectif de limiter la réparation des travailleurs en cas de faute inexcusable. L'ANI a, au contraire, fait le choix de ne pas impacter les conséquences de la faute inexcusable de l'employeur. Autant les partenaires sociaux rétablissent la nature duale de la rente, et de facto la couverture mutualisée de ce risque en cas d'ATMP, autant ce n'est pas le choix fait en matière de faute inexcusable qui n'a pas lieu d'être mutualisée, car justement elle engage la responsabilité de l'employeur. C'est pourquoi cet amendement propose de renvoyer aux partenaires sociaux la responsabilité de définir les modalités de la réparation.